

BANQUE
DE
PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 62 1/2 MILLIONS DE FRANCS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Du 17 Décembre 1906

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

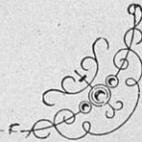
RÉSOLUTIONS

PARIS

IMPRIMERIE HEMMERLÉ ET C^{ie}

RUE DE DAMIETTE, 2, 4 ET 4 BIS

1906



BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 62 1/2 MILLIONS DE FRANCS

Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires
DU 17 DÉCEMBRE 1906

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MESSIEURS,

L'objet principal de cette Assemblée est la décision que vous avez à prendre sur une proposition relative à l'augmentation du capital de notre Banque. Comme cette proposition nécessitait la réunion d'une Assemblée extraordinaire, nous avons pensé qu'il y avait lieu de profiter de cette réunion pour vous demander d'apporter aux Statuts diverses modifications et additions dont l'adoption paraît utile.

Le capital de la Banque, lors de sa fondation en 1872, a été fixé à Fr. 125.000.000, sur lesquels la moitié seulement, soit Fr. 62.500.000, fut versée.

Les actions, étant d'un montant nominal de Fr. 1.000, se trouvaient donc libérées de Fr. 500. La deuxième Assemblée constitutive du 27 Janvier 1872, faisant usage d'une faculté qu'autorisaient les statuts et la loi en vigueur à cette époque, décida que les actions, libérées de moitié, seraient au porteur.

A la suite d'un vœu émis dans une Assemblée précédente, le Conseil d'administration proposa aux Actionnaires, réunis en Assemblée générale extraordinaire le 11 Mai 1878, de décider que les actions primitivement créées au capital nominal de Fr. 1.000 étaient dès lors libérées définitivement par le fait du versement de Fr. 500 effectué sur chacune d'elles. En conséquence, le capital social, qui était de Fr. 125.000.000, fut réduit à Fr. 62.500.000.

Depuis lors, près de 30 années se sont écoulées.

Est-il nécessaire de rappeler la part que notre Établissement a prise à la plupart des opérations financières réalisées durant cette longue période ? Est-il nécessaire de faire ressortir la situation importante qu'il s'est acquise et qu'il occupe aujourd'hui parmi les grandes institutions de crédit ?

Si nous avons pu faire face aux exigences qu'a comportées progressivement le développement de nos affaires, c'est qu'au montant de notre capital social sont venues s'ajouter les sommes que, d'accord avec vous, nous avons successivement affectées à la constitution de la réserve légale et à la dotation du Fonds de prévoyance.

Depuis l'exercice 1889, la réserve légale a atteint son chiffre obligatoire; elle représente. Fr. 6.250.000 » soit le dixième du capital social.

Quant au Fonds de Prévoyance vous appartenant, il s'élève à. Fr. 22.800.000 »
ce qui représente un total de réserves inscrites au Bilan de. Fr. 29.050.000 »

Si l'on ajoute à ce chiffre le solde reporté au crédit du compte de Profits et Pertes pour l'exercice 1906, soit. Fr. 9.951.519 85
le total. Fr. 39.001.519 85

constitue un ensemble de réserves de toute nature qui représentent actuellement plus de 60 % du capital social.

Depuis l'origine de la Banque, nous avons toujours eu en vue la création de réserves importantes destinées, non seulement à parer à toutes éventualités, mais encore à augmenter les moyens d'action de notre Etablissement.

Dans leur rapport à l'Assemblée générale qui a suivi le premier exercice social, les Administrateurs alors en fonctions, et dont quelques-uns sont encore parmi nous, vous disaient « la conviction « qu'ils avaient que rien ne peut mieux affirmer le crédit et la puissance d'un établissement comme le nôtre que la constitution « d'une large réserve. » Cette conviction, nous l'avons encore : les résultats obtenus ont prouvé qu'elle était justifiée.

Les Actionnaires, nous sommes heureux de le constater une fois de plus, ont, à cet égard, partagé les idées du Conseil d'administration, car ils ont toujours donné leur approbation aux prélèvements que le Conseil leur a demandé d'opérer en faveur du Fonds de prévoyance, lorsque certains exercices se sont soldés par des résultats exceptionnels.

Cependant votre Conseil estime que l'extension toujours croissante du nombre des affaires et de leur importance rend désirable l'augmentation de notre capital; d'autre part, la prime avec laquelle seront émises les actions nouvelles viendra renforcer et augmenter les réserves.

Aux termes de l'article 7 des Statuts, c'est à l'Assemblée générale des Actionnaires qu'il appartient de fixer, sur la proposition du Conseil d'administration, les conditions des émissions nouvelles, ainsi que les délais et les formes dans lesquelles les propriétaires des actions antérieurement émises sont appelés à exercer le droit de

préférence qui leur est réservé pour la souscription des nouvelles actions.

Si vous approuvez la proposition que nous allons vous soumettre, l'augmentation comporterait la création de 25.000 actions de Fr. 500, représentant un capital nominal de Fr. 12.500.000.

A cette somme viendrait s'ajouter le montant de la prime, que nous vous proposons de fixer à Fr. 850 ; ce qui, pour les 25.000 actions, produirait une somme de Fr. 21.250.000.

Le capital social serait ainsi porté à Fr. 75.000.000 et serait représenté par 150.000 actions de Fr. 500 entièrement libérées.

Nous vous proposons donc de fixer à Fr. 1.350 le prix d'émission de ces actions, soit Fr. 500 pour le capital nominal et Fr. 850 pour la prime.

Ce prix sera payable :

a) En souscrivant (du 22 Décembre 1906 au 10 Janvier 1907 inclus) Fr. 500 représentant le montant nominal de l'action ;

b) Et les Fr. 850 de surplus représentant la prime, lors de la répartition, du 14 au 18 Janvier 1907.

Ces actions seront créées jouissance de l'Exercice commençant le 1^{er} Janvier 1907.

Par application de l'article 7 des Statuts, un droit de préférence pour la souscription à ces 25.000 actions est réservé aux propriétaires des 125.000 actions actuelles, dans la proportion des titres par eux possédés.

En conséquence, les propriétaires d'actions auront droit à une action nouvelle pour cinq actions anciennes possédés.

Pour l'exercice de ce droit il ne sera pas tenu compte des fractions.

Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour en obtenir au moins une pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse résulter de ce fait une souscription indivise.

Les propriétaires d'actions pourront souscrire, en outre, un nombre d'actions supérieur à celui leur revenant du chef de l'exercice du droit de préférence. A ces souscriptions seront attribuées les actions non absorbées par l'exercice du droit. La répartition, s'il y a lieu, se fera en proportion du nombre d'actions anciennes possédés.

En souscrivant il devra être versé Fr. 500, comme il est dit ci-dessus, par action demandée à titre irréductible ou réductible.

La souscription sera ouverte à partir du 22 Décembre 1906 et close le 10 Janvier 1907, dernier délai, au Siège social, 3, rue d'Antin à Paris, et dans les succursales de la Banque à Bruxelles, Genève et Amsterdam, où des bulletins de souscription seront à la disposition des intéressés contre dépôt :

a) des actions, si elles sont au porteur ;

b) des certificats nominatifs d'actions, si celles-ci sont nominatives, ou des certificats de dépôts.

L'approbation de notre proposition relative à l'augmentation du capital comportera la modification de l'article 6 des Statuts, dont la rédaction deviendra la suivante :

« Le capital social est fixé à 75 millions de francs et divisé en cent cinquante mille actions de Fr. 500 chacune. »

Les mots « Capital social » remplaceront les mots « Fonds social », dans tous les articles des Statuts, où ils sont employés.

L'augmentation de capital ne devant devenir définitive que lorsque, les actions nouvelles ayant été souscrites et libérées, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire aura approuvé la déclaration notariée constatant leur souscription et leur libération, la nouvelle rédaction de l'article 6 ne produira effet qu'après cette deuxième Assemblée, laquelle sera composée en conformité des articles 27 et 30 de la loi du 24 Juillet 1867.

Nous abordons maintenant les autres modifications et additions que nous vous proposons d'apporter à certaines dispositions de nos Statuts.

L'article 34 porte que « l'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires propriétaires de vingt actions au moins ».

Au cours qu'ont atteint nos actions, la possession de vingt titres représente une somme importante et cette importance de l'intérêt exigé pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale est un obstacle que nous croyons devoir réduire. D'autre part, la grande division des titres, division qui augmente d'année en année, rendra de plus en plus difficile la composition des Assemblées.

Nous avons donc pensé qu'il convenait, dans l'intérêt de la Société et des Actionnaires, de faciliter à ceux-ci l'accès des Assemblées en réduisant le minimum d'actions dont la possession est exigée. Nous vous proposons de fixer ce minimum à 10 pour les Assemblées générales ordinaires et à 5 pour les Assemblées générales extraordinaires appelées, conformément à l'article 41 des Statuts, à délibérer sur les traités d'union ou de fusion avec d'autres Compagnies, sur les modifications ou additions aux Statuts, augmentation du capital social, prorogation ou dissolution anticipée de la Société. Les Assemblées générales ordinaires sont celles appelées à statuer annuellement sur des actes qui peuvent être considérés comme des actes d'administration courante, tandis que les Assemblées générales extraordinaires ont

pour objet de délibérer sur des questions qui intéressent à un degré plus important l'existence de la Société et son fonctionnement. L'accès de ces dernières Assemblées doit donc être encore facilité davantage aux Actionnaires; il faut donner, par une mesure libérale, à un plus grand nombre d'entre eux la possibilité d'y assister, et c'est pourquoi nous vous proposons d'abaisser, dans ce cas, à 5 le minimum d'actions. Le nombre de voix afférent à la possession d'actions serait de une par dix actions pour les Assemblées ordinaires, de une par cinq actions pour les autres Assemblées, avec un maximum de 100 voix dans le premier cas et de 200 voix dans le second. Nous respectons ainsi la proportion qui existe actuellement.

Dans le même ordre d'idées, nous vous proposons d'accorder aux Actionnaires possesseurs d'une quantité d'actions inférieure à celles qui viennent d'être indiquées, la faculté de groupement autorisée par la loi.

D'après le même article 34, les propriétaires d'actions nominatives et les porteurs de certificats de dépôts ont droit d'assister à l'Assemblée générale, en justifiant que leurs actions sont inscrites sous leurs noms ou déposées dix jours, au moins, avant la date de l'Assemblée; quant aux propriétaires d'actions au porteur, ils doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres dix jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion aux lieux et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'administration. L'application de ces dispositions entraîne, pour les Actionnaires désireux d'assister à nos réunions, une immobilisation de leurs titres pendant une période de dix jours; cette période peut, sans inconvénient, être réduite à cinq jours.

Cette réduction comporte une réduction analogue du délai pour le dépôt des pouvoirs; ce délai est fixé à huit jours par l'article 37; nous vous proposons de le réduire à deux jours.

L'article 41 des Statuts porte que, lorsque l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur les traités d'union ou de fusion avec d'autres Compagnies, sur les modifications ou additions aux Statuts, augmentation du capital social, prorogation ou dissolution anticipée de la Société, elle n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, conformément à l'article 31 de la loi du 24 Juillet 1867.

Un projet de loi, qui aurait pour effet de donner plus de facilités pour la composition des Assemblées appelées à statuer sur les questions énoncées plus haut, étant actuellement à l'étude, nous pensons qu'il y aura utilité à profiter des facilités qui pourraient résulter des modifications apportées ultérieurement dans la législation : nous vous demandons donc de décider que ces Assemblées seront régulièrement constituées et délibéreront valablement, lorsqu'elles rempliront les conditions exigées par la loi en vigueur au moment de la réunion.

La dernière modification que nous avons à vous soumettre se réfère à l'article 47 relatif au Fonds de prévoyance : elle est destinée à consacrer une décision que vous avez prise il y a 26 ans et qui, depuis cette époque, a reçu à diverses reprises son application.

Aux termes de l'article 46 des Statuts, il est prélevé sur les bénéfices :

1° 5 0/0 pour constituer la réserve légale ;

2° La somme nécessaire pour servir 5 0/0 aux Actionnaires sur le montant de leurs versements. Le surplus des bénéfices, sauf ce qui est dit à l'article 47 pour le Fonds de prévoyance, est distribué : dans la proportion de 10 0/0 aux administrateurs et de 90 0/0 aux actionnaires à titre de dividende.

Lorsqu'une partie des bénéfices est mise au Fonds de prévoyance, le prélèvement porte aussi bien sur les 10 % des Administrateurs que sur les 90 % des Actionnaires ; mais les droits des Administrateurs sur leur part de bénéfices mise en réserve n'en subsistent pas moins, et ces droits sont rappelés et confirmés par la formule même de la résolution que vous avez votée pour la première fois en 1873 et qui est rappelée chaque fois qu'une somme est prélevée au profit du Fonds de prévoyance.

Dans votre Assemblée générale du 15 Mai 1880, vous avez, à la suite du décès d'un Administrateur, décidé en principe qu'à la cessation des fonctions d'un Administrateur et après le *quitus* donné à sa gestion par l'Assemblée générale, il serait tenu compte à lui ou à ses ayants droit de la part de bénéfices pour laquelle il a contribué à la formation du Fonds de prévoyance.

Cette décision, prise il y a 26 années, a reçu son exécution à la suite des démissions ou des décès d'Administrateurs qui se sont produits. Nous avons pensé qu'il y avait lieu de profiter de ce que vous étiez réunis en Assemblée générale extraordinaire pour vous demander de consacrer, par une mention formelle dans les Statuts, une décision qui est, ainsi qu'il résulte de la délibération de l'Assemblée générale du 15 Mai 1880 que nous rappelons plus haut, une décision de principe constamment appliquée depuis.

Si vous approuvez les différentes propositions que nous avons l'honneur de vous présenter, il y aura lieu de déposer une expédition de votre délibération à la suite de nos Statuts et d'en faire la publication prescrite par la loi.

Nous vous avons fait remettre, à votre entrée dans cette salle, le texte des résolutions qui vont vous être soumises.

MODIFICATIONS ET ADDITIONS AUX STATUTS

RÉDACTION ACTUELLE

ART. 6.

Le fonds social est fixé à 62 1/2 millions de francs et divisé en 125.000 actions de 500 francs chacune.

ART. 34.

L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires propriétaires de vingt Actions au moins.

Chaque Actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois vingt Actions, sans qu'aucun Actionnaire puisse, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs, posséder plus de cinquante voix.

Les propriétaires d'Actions nominatives et les porteurs des Certificats de dépôt mentionnés article 12 ont droit d'assister à l'Assemblée générale, en justifiant que leurs Actions sont inscrites sous leurs noms ou déposées dix jours, au moins, avant la date de l'Assemblée générale.

Les propriétaires d'Actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer leurs Titres dix jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion aux lieux et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'administration.

Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle, elle constate le nombre d'Actions déposées.

NOUVELLE RÉDACTION PROPOSÉE

ART. 6.

Le capital social est fixé à 75 millions de francs et divisé en 150.000 Actions de 500 francs chacune.

ART. 34.

L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires propriétaires de dix Actions au moins.

Le nombre d'Actions nécessaire pour assister à la réunion sera réduit à cinq pour les Assemblées générales appelées à statuer sur les questions indiquées à l'article 41 ci-après.

Tous propriétaires d'un nombre inférieur à dix ou à cinq Actions, suivant le cas, peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un Actionnaire membre de l'Assemblée.

Chaque Actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix Actions dans les Assemblées pour lesquelles ce minimum est nécessaire, ou cinq Actions dans les Assemblées prévues par l'article 41, sans qu'aucun Actionnaire puisse, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs, posséder plus de cent voix dans le premier cas et deux cents voix dans le second.

Les propriétaires d'actions nominatives et les porteurs des Certificats de dépôt mentionnés article 12 ont droit d'assister à l'Assemblée générale, en justifiant que leurs Actions sont inscrites sous leurs noms ou déposées cinq jours, au moins, avant la date de l'Assemblée générale.

Les propriétaires d'Actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer leurs Titres cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion aux lieux et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'administration.

RÉDACTION ACTUELLE (Suite)

ART. 37.

Tout Actionnaire ayant droit de voter à l'Assemblée générale, peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le mandataire soit lui-même Actionnaire et membre de l'Assemblée.

Les pouvoirs, dont la forme sera déterminée par le Conseil d'administration, devront être déposés au siège social huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

ART. 41.

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur les traités d'union ou de fusion avec d'autres Compagnies, sur les modifications ou additions aux Statuts, augmentation du fonds social, prorogation ou dissolution anticipée de la Société, elle n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, conformément à l'article 31 de la loi du 24 Juillet 1867.

ART. 47.

Sur les bénéfices restant disponibles après les prélèvements nécessaires pour la réserve légale et pour le service des intérêts, à raison de 5 % sur le capital versé, l'Assemblée générale pourra encore prélever, avant toute autre distribution, une somme destinée à la création d'un Fonds de prévoyance dont elle déterminera le montant et les applications.

Les propositions à ce sujet, si elles émanent du Conseil d'administration, ne pourront être

NOUVELLE RÉDACTION PROPOSÉE (Suite)

ART. 34 (Suite).

Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle; elle constate le nombre d'Actions déposées.

ART. 37.

Tout Actionnaire ayant droit de voter à l'Assemblée générale, peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le mandataire soit lui-même Actionnaire et membre de l'Assemblée.

Les pouvoirs, dont la forme sera déterminée par le Conseil d'administration, devront être déposés au siège social deux jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

ART. 41.

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur les traités d'union ou de fusion avec d'autres Compagnies, sur les modifications ou additions aux Statuts, augmentation du capital social, prorogation ou dissolution anticipée de la Société, elle est régulièrement constituée et délibère valablement, lorsqu'elle remplit les conditions exigées par la loi en vigueur au moment de la réunion.

ART. 47.

Sur les bénéfices restant disponibles après les prélèvements nécessaires pour la réserve légale et pour le service des intérêts, à raison de 5 % sur le capital versé, l'Assemblée générale pourra encore prélever, avant toute autre distribution, une somme destinée à la création d'un Fonds de prévoyance dont elle déterminera le montant et les applications.

Les sommes portées au Fonds de prévoyance appartiennent :

RÉDACTION ACTUELLE (Suite)

ART. 47 (Suite).

repoussées que par une majorité composée des deux tiers des voix présentes ou représentées.

NOUVELLE RÉDACTION PROPOSÉE (Suite)

ART. 47 (Suite).

10 % aux Administrateurs.
90 % aux Actionnaires

et leur sont réparties dans la même proportion, au cas où, sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale en décide la distribution totale ou partielle.

Les propositions relatives au Fonds de prévoyance, si elles émanent du Conseil d'administration, ne pourront être repoussées que par une majorité composée des deux tiers des voix présentes ou représentées.

A la cessation des fonctions d'un Administrateur et après le quitus donné à sa gestion par l'Assemblée générale, la part de bénéfices pour laquelle il a contribué à la formation du Fonds de prévoyance est versée à lui ou à ses ayants-droit.

RÉSOLUTIONS

VOTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 17 DÉCEMBRE 1906

Première Résolution

L'Assemblée générale, à l'unanimité,

Approuvant le rapport du Conseil d'Administration, décide que le capital de la Société, qui est actuellement de soixante-deux millions cinq cent mille francs, sera augmenté de douze millions cinq cent mille francs par l'émission de vingt-cinq mille actions au capital nominal de cinq cents francs chacune, et que, par suite, ce capital sera porté à soixante-quinze millions de francs.

Sur la proposition du Conseil d'administration, elle fixe, comme suit, les conditions de l'émission de ces vingt-cinq mille actions :

1° Le prix d'émission est fixé à Fr. 1.350, soit Fr. 500 pour le capital nominal et Fr. 850 pour la prime.

Ce prix sera payable :

a) En souscrivant (du 22 Décembre 1906 au 10 Janvier 1907 inclus) Fr. 500 représentant le montant nominal de l'action.

b) Et les Fr. 850 de surplus représentant la prime, lors de la répartition, du 14 au 18 Janvier 1907.

2° Ces actions seront créées jouissance de l'exercice commençant le 1^{er} Janvier 1907 ;

3° Par application de l'article 7 des statuts, un droit de préférence pour la souscription à ces 25.000 actions est réservé aux pro-

priétaires des 125.000 actions actuelles, dans la proportion des titres par eux possédés.

En conséquence, les propriétaires d'actions auront droit à une action nouvelle pour cinq actions anciennes possédées.

Pour l'exercice de ce droit il ne sera pas tenu compte des fractions.

Ceux des propriétaires d'actions, qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour en obtenir au moins une, pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse résulter de ce fait une souscription indivise.

4° Les propriétaires d'actions pourront souscrire, en outre, un nombre d'actions supérieur à celui leur revenant du chef de l'exercice du droit de préférence. A ces souscriptions seront attribuées les actions non absorbées par l'exercice du droit. La répartition, s'il y a lieu, se fera en proportion du nombre d'actions anciennes possédées.

5° En souscrivant, il devra être versé Fr. 500, comme il l'est dit ci-dessus, par action demandée à titre irréductible ou réductible;

6° La souscription sera ouverte à partir du 22 Décembre 1906 et close le 10 Janvier 1907, dernier délai, au Siège social, 3, rue d'Antin, à Paris, et dans les succursales de la Banque, à Bruxelles, Genève et Amsterdam, où des bulletins de souscription seront à la disposition des intéressés contre dépôt :

a) des actions, si elles sont au porteur;

b) des certificats nominatifs d'actions, si celles-ci sont nominatives, ou des certificats de dépôts.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de faire la déclaration notariée des souscriptions et versements

sur les actions nouvelles et de remplir toutes formalités nécessaires pour rendre définitive cette augmentation de capital.

Deuxième Résolution

L'Assemblée générale, à l'unanimité,

Décide que les articles 6, 34, 37, 41 et 47 des Statuts seront modifiés et rédigés désormais comme suit :

ART. 6

Le capital social est fixé à 75 millions de francs et divisé en 150.000 Actions de 500 francs chacune.

Étant entendu que cette nouvelle rédaction de l'article 6 n'entrera en vigueur que lorsque l'augmentation de capital qui vient d'être décidée sera devenue définitive.

ART. 34

L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires propriétaires de dix Actions au moins.

Le nombre d'Actions nécessaire pour assister à la réunion sera réduit à cinq pour les Assemblées générales appelées à statuer sur les questions indiquées à l'article 41 ci-après.

Tous propriétaires d'un nombre inférieur à dix ou à cinq Actions, suivant le cas, peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un Actionnaire membre de l'Assemblée.

Chaque Actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix Actions dans les Assemblées pour lesquelles ce minimum est nécessaire, ou cinq Actions dans les Assemblées prévues par l'Article 41.

sans qu'aucun Actionnaire puisse, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs, posséder plus de cent voix dans le premier cas et deux cents voix dans le second.

Les propriétaires d'Actions nominatives et les porteurs des certificats de dépôt mentionnés article 12 ont droit d'assister à l'Assemblée générale, en justifiant que leurs Actions sont inscrites sous leurs noms ou déposées cinq jours, au moins, avant la date de l'Assemblée générale.

Les propriétaires d'Actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion aux lieux et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'administration.

Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle ; elle constate le nombre d'Actions déposées.

ART. 37

Tout Actionnaire ayant droit de voter à l'Assemblée générale, peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le mandataire soit lui-même Actionnaire et membre de l'Assemblée.

Les pouvoirs, dont la forme sera déterminée par le Conseil d'administration, devront être déposés au siège social deux jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

ART. 41

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur les traités d'union ou de fusion avec d'autres Compagnies, sur les modifications ou additions aux Statuts, augmentation du capital

social, prorogation ou dissolution anticipée de la Société, elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle remplit les conditions exigées par la loi en vigueur au moment de la réunion.

ART. 47.

Sur les bénéfices restant disponibles après les prélèvements nécessaires pour la réserve légale et pour le service des intérêts, à raison de 5 0/0 sur le capital versé, l'Assemblée générale pourra encore prélever, avant toute autre distribution, une somme destinée à la création d'un Fonds de prévoyance dont elle déterminera le montant et les applications.

Les sommes portées au Fonds de prévoyance appartiennent :

10 0/0 aux Administrateurs;

90 0/0 aux Actionnaires;

et leur sont réparties dans la même proportion, au cas où, sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale en décide la distribution totale ou partielle.

Les propositions relatives au Fonds de prévoyance, si elles émanent du Conseil d'administration, ne pourront être repoussées que par une majorité composée des deux tiers des voix présentes ou représentées.

A la cessation des fonctions d'un Administrateur et après le quitus donné à sa gestion par l'Assemblée générale, la part de bénéfices pour laquelle il a contribué à la formation du Fonds de prévoyance est versée à lui ou à ses ayants droit.

Troisième Résolution

L'Assemblée générale, à l'unanimité,

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour faire les dépôts et publications, prescrits par la loi, du procès-verbal de la présente délibération.

6563. — PARIS. — IMP. DEMMERLÉ ET C^o. (1-07).

